

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

PAR DÉCRET EN DATE DU 19 MARS 1925

Monsieur BONNECARRÈRE A. F. Gouverneur de 3^{ème} classe des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a été promu Gouverneur de 2^{ème} classe des Colonies.

PAR DÉCRET EN DATE DU 9 AVRIL 1925

Monsieur FOURNIER ALBÉRIC, Administrateur en Chef de 1^{ère} classe, Commissaire p. i. de la République Française au Togo, a été promu Gouverneur de 3^{ème} classe des Colonies et mis hors cadre pour exercer les fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité en A. O. F. au retour du Commissaire de la République titulaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Lettre - circulaire** du Président du Conseil du 27 Janvier 1923 au sujet des fonctionnaires candidats aux élections législatives. 162
- Décret du 17 Février 1925** étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924 (Arrêté de promulgation du 9 Avril 1925). 163
- Décret du 20 Février 1925** modifiant le décret

du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

(Arrêté de promulgation du 9 Avril 1925) 163

Décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du Décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

(Arrêté de promulgation du 9 Avril 1925) 164

Personnel 165

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Circulaire du 3 Avril 1925 relative à l'établissement de champs témoins. 165

Arrêté du 7 Avril 1925 mettant en observation les navires en provenance de Lagos. 166

Arrêté du 9 Avril 1925 portant nomination du Chef de l'Akposso. 166

Arrêté du 9 Avril 1925 portant cession à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique à Grand-Bassam d'une chaloupe du wharf de Lomé pour une somme de cinquante mille francs. 167

Arrêté du 9 Avril 1925 rendant applicable au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. détaché H. C. au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo le titre III; heures supplémentaires, de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 30 Décembre 1924. 167

Arrêté du 9 Avril 1925 accordant à la Banque Française de l'Afrique la concession en toute propriété d'un immeuble domanial sis à Lomé. 168

Arrêté du 9 Avril 1925 approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires du Budget Local - Exercice 1924. 168

Arrêté du 9 Avril 1925 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de rôles de dégrèvement du Budget Local du Togo (Exercice 1924).	168
Arrêté du 9 Avril 1925 autorisant un virement de crédits d'article à article à l'intérieur du Chapitre XI du Budget Local, créant et supprimant des rubriques au paragraphe 1 de l'article 4 du même Chapitre.	168
Arrêté du 9 Avril 1925 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de deux cotes irrécouvrables du Budget Local afférentes à l'exercice 1924 (Restes à recouvrer de l'exercice 1923).	168
Arrêté du 9 Avril 1925 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement afférent à l'exercice 1924 (Restes à recouvrer de l'exercice 1923).	169
Arrêté du 9 Avril 1925 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de deux rôles de dégrèvement afférents à l'exercice 1924.	169
Arrêté du 9 Avril 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires, à trois chapitres du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1924.)	169
Arrêté du 17 Avril 1925 convoquant le collège électoral partiel pour l'élection d'un membre titulaire de la Chambre de Commerce de Lomé.	170
Arrêté du 17 Avril 1925 complétant l'arrêté du 5 Février 1923 portant classification des marchés des Cercles du Territoire.	170
Arrêté du 20 Avril 1925 autorisant le placement d'une somme de Quatre millions neuf cent mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	171
Circulaire du 20 Avril 1925 au sujet du coton.	171
Décision du 26 Avril 1925 chargeant les Commandants de Cercle de procéder à la constatation de l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des agences spéciales à la date du 30 Avril 1925.	171
Décision du 26 Avril 1925 prescrivant la constatation des encaisses en monnaies anglaise et allemande du Service des Voies de Pénétration et du Wharf à la date du 30 Avril 1925.	172
Arrêté du 27 Avril 1925 rapportant l'arrêté du 7 Avril 1923 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.	172
Erratum à l'arrêté du 17 Février 1923 rapportant l'arrêté du 16 Janvier 1923 et créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo une indemnité de charges de famille.	172

Personnel Européen 172

Personnel Indigène 177

Conseils de Notables 178

Commissions 178

BULLETIN ÉCONOMIQUE 179

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation 189

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé. 190

Avis divers 191

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Secrétariat Général.

Fonctionnaires candidats
aux élections législatives.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Janvier 1925.

Le Président du Conseil,

à Messieurs les Ministres et Sous-Secrétaires d'État.

En 1910, 1914, 1919 et 1924, le Conseil des Ministres a réglé ainsi qu'il suit la situation des fonctionnaires candidats aux élections législatives :

I° — *Mise en congé sans traitement*, s'ils attendent l'ouverture de la période électorale pour faire acte de candidat. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi et, s'ils ne sont pas élus, reprennent leurs fonctions immédiatement après l'élection.

II° — *Mise en disponibilité sans traitement* s'ils font acte public de candidature (par articles de presse, réunions, etc. . . .), avant l'ouverture de la période électorale. Ils sont remplacés dans leur emploi et ne sont réintégrés, après l'élection, que suivant l'état des vacances et conformément aux règles qui régissent la position de disponibilité dans leurs administrations respectives.

Des doutes se sont élevés sur la légalité de cette réglementation. Elle semblait établir, contrairement à notre législation électorale, une autonomie de principe entre l'exercice de toute fonction publique et la présentation d'une candidature législative, car elle ne réservait pas aux fonctionnaires la possibilité de poser et de défendre leur candidature tout en continuant leurs fonctions.

D'autre part, en rendant très incertaine, dans certains cas, la réintégration du fonctionnaire non élu, elle apportait une entrave fâcheuse à la liberté des candidatures,

Aussi, le Conseil des Ministres, dans sa séance du 28 Août 1924, a-t-il décidé que cette réglementation serait rapportée et il y aura lieu de la remplacer à l'avenir par les dispositions suivantes :

1° - Période antérieure à l'ouverture de la période électorale.

Tout acte se rattachant à une prochaine candidature pourra être fait librement par le fonctionnaire, sous une forme quelconque, sans qu'il puisse lui en être demandé compte, sous réserve, bien entendu, que ces manifestations soient exemptes, à l'égard des pouvoirs publics, de ces violences ou excès de toute nature qui ne sauraient être tolérés, en aucune circonstance, chez des agents de l'Administration.

2° - Candidature posée à l'ouverture de la période électorale.

Il convient de faire ici une distinction :

a) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives, qui continuera d'assurer régulièrement son service, n'aura aucune autorisation à solliciter à cet égard de son Administration, qui n'a pas à contrôler, dans la personne de ses agents, l'exercice d'un droit commun à tous les citoyens. Le service ayant été fait, le traitement sera, bien entendu, payé.

Si, dans des cas semblables, des suppressions de traitement ont été effectuées à l'occasion des élections législatives du 11 Mai 1924, le Conseil a décidé que l'intégralité de ces traitements serait rétroactivement restituée.

b) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera et il lui sera accordé un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Je rappelle que, par «période électorale», il faut entendre l'espace de temps qui s'écoule entre la publication du décret convoquant les électeurs et la proclamation des résultats définitifs par la Commission de recensement général des votes.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente instruction et tenir la main à son exécution.

HERRIOT.

ARRÊTÉ No. 126 promulguant au Togo le Décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

FOURNIER.

Extension de la loi du 17 Avril 1924

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 17 Avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État ;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État sont applicables au personnel des corps et services organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pays de protectorat français et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des Colonies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 Février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 127 promulguant au Togo le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du

Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacaos originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

Fournier.

MINISTÈRE DES COLONIES

Détaxe à l'entrée en France en faveur de produits coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français;

Vu le décret du 14 Janvier 1924, portant fixation des quantités de cacaos originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925:

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacaos originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France, pendant la période du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, sont portées à 6.000 tonnes.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Février 1925,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
DALADIER.

Le Ministre des Finances,
CLÉMENTÉL.

ARRÊTÉ No. 128 promulguant au Togo le Décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du Décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du

décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925.

Fournier.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 Février 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, dispose en son article 4 que le budget de ce Territoire pourvoit à toutes les dépenses sauf celles de l'occupation militaire, ces dernières offrant encore une réelle importance.

Or, les circonstances permettent aujourd'hui de ne plus entretenir dans le Territoire d'autres forces que celles dont la présence sera strictement nécessaire à la police intérieure du pays, police dont la charge incombe naturellement au budget du Territoire.

La mise en application de cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1925, entraîne nécessairement une modification du décret précité sur ce point.

D'autre part, le décret du 23 Mars 1921 spécifie que l'approbation des budgets des Territoires africains placés sous le mandat de la France, relève du Ministre des Colonies. Mais il a paru préférable d'ajouter une garantie supplémentaire en les soumettant à la haute sanction du Chef de l'Etat.

Il y a donc lieu de mettre également sur ce point la réglementation en question en concordance avec cette façon de procéder.

Tel est l'objet du présent décret, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le Territoire du Togo jouit de l'autonomie administrative et financière. Il possède un budget propre qu'alimentent les recettes de toute nature effectuées sur le Territoire.

“ Le budget du Togo pourvoit à toutes les dépenses. Il peut être appelé à servir une contribution dont le montant sera fixé par le Ministre aux budgets des colonies françaises voisines avec lesquelles il aurait des services d'intérêt commun.

“ Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitation industrielle et pour l'emploi des fonds spéciaux (emprunts, avancés, etc.).

“ Le budget et ses annexes, arrêtés par le Commissaire de la République, sont approuvés par décret.”

Le reste sans changement.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

PERSONNEL

Maintien en disponibilité

Par décret en date du 17 Février 1925, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. LAFON (Robert-Lionel-Marie), Administrateur-Adjoint de 3^{ème} classe des Colonies, en disponibilité depuis le 1^{er} Décembre 1923, a été maintenu, sur sa demande, dans la même position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} Décembre 1924.

Détachement

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 24 Février 1925, M. FERJUS (Raymond-Joseph-Samuel), administrateur de 3^{ème} classe des Colonies, précédemment affecté à l'Afrique Equatoriale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle au sujet de l'établissement de champs témoins.

Sous l'impulsion de l'Administration le Territoire est bien lancé vers les plantations et la production. Encouragés par les prix rémunérateurs offerts pour les produits d'exportation, les cultivateurs indigènes augmentent chaque année l'étendue de leurs terrains de culture.

En raison de l'exigüité du Togo, le développement donné ainsi à l'extension des cultures est limité et si nous ne voulons pas constater dans un avenir plus ou moins rapproché une certaine stagnation dans la production, nous devons nous attacher à intensifier le rendement du sol.

Nos efforts tendront dès à présent à amener l'indigène à abandonner ses procédés de culture primitifs pour adopter progressivement les modes pratiqués par le paysan de France avec emploi d'engrais et d'outillage perfectionné.

Le but poursuivi ne saurait être atteint qu'en frappant les sens du cultivateur togolais par des expériences rendant palpables les avantages des méthodes agricoles européennes, d'où le projet du GOUVERNEUR BONNECARRÈRE de créer des champs-témoins dans chacun de vos cercles respectifs.

Ces champs seront répartis dans les différentes régions du Togo de la manière suivante :

- 1 à Anécho
- 1 à Lomé
- 1 à Sokodé
- 1 à la station agricole de Nuatja (Atakpamé)
- 1 à la station agricole de Tové (Klouto)

sauf en ce qui concerne les champs-témoins des stations agricoles, vous aurez à déterminer l'emplacement le plus propice à l'essai qui sera tenté. Vous vous attacherez à choisir un terrain d'accès facile et sur lequel vous pourrez exercer un contrôle vigilant.

Il convient d'établir ces champs-témoins sur un terrain absolument uniforme tant au point de vue chimique du sol que de sa nature en tenant compte des cultures précédemment entreprises ou de la jachère dont il a bénéficié.

Chaque champ comportera un certain nombre de parcelles qui recevront des traitements différents.

La superficie de chacune des parcelles ne doit pas être trop grande; elle ne sera pas non plus trop petite afin d'éviter les inconvénients des expériences de laboratoire souvent peu concluantes au point de vue pratique. Elle aura donc 400 mètres carrés, soit des parcelles de vingt mètres de côté.

J'espère que les engrais minéraux attendus de France pourront être mis en temps utile à votre disposition; des instructions complémentaires relatives à l'utilisation de ces engrais (proportions à l'hectare) vous seront adressées ultérieurement.

En vue d'obtenir des résultats rapides, il est nécessaire de choisir comme culture une plante annuelle: Le coton auquel on porte actuellement un intérêt particulier me paraît tout indiqué à cet effet.

Vous trouverez dans le tableau ci-après le traitement particulier de chaque parcelle des champs-témoins

	DÉFRICHEMENT	PRÉPARATION DU SOL	ENGRAIS
Parcelle I	Léger nettoyage, pas d'essouchement	Grattage du sol à la daba	Pas d'engrais
Parcelle II	Nettoyage et essouchement complet	Labour à 20 cm.	Pas d'engrais
Parcelle III	Nettoyage et essouchement complet	Labour à 20 cm.	Engrais vert (arachides, haricot, etc)
Parcelle IV	Nettoyage et essouchement complet	Labour à 20 cm.	Engrais minéral
Parcelle V	Nettoyage et essouchement complet	Labour à 20 cm.	Engrais vert, engrais minéral
Parcelle VI	Nettoyage et essouchement complet	Labour à 20 cm.	Fumier ou compost

Afin que ces expériences soient concluantes elles devront être conduites avec le plus grand soin. N'hésitez pas à faire appel aux conseils du Chef du Service d'Agriculture qui visitera les champs-témoins au cours d'une tournée générale dans le Territoire en Mai ou Juin prochain.

Quand vous jugerez le moment opportun vous convoquerez les Membres du Conseil des Notables et les Chefs de village afin de leur faire constater les résultats obtenus d'après les divers modes de culture pratiqués.

Vous profiterez de l'occasion pour faire ressortir l'utilité des Syndicats agricoles de création récente. En effet grâce aux ressources de ces associations le paysan indigène sera bientôt pourvu des outils et engrais susceptibles d'intensifier la production du sol togolais.

Lomé, le 3 Avril 1925

Le Commissaire de la République p. i.
FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 120 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 3 Avril 1925;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens et indigènes embarqués à Lagos seront soumis à leur arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers Indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Avril 1925

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 125 portant nomination du Chef de l'Akposso

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la décision du 23 Novembre 1922 portant désignation d'EKOUËVI Chef d'Akposso;

Attendu qu'EKOUËVI a offert sa démission de Chef du canton;

Attendu que pour la nomination d'un chef dans un territoire à mandat la puissance mandataire doit s'inspirer avant toutes choses du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendu que la consultation des Chefs de village a donné 33 voix sur 38 votant en faveur de FÉDÉNOU Chef de Tchapali;
Après avis du Conseil des Notables d'Atakpamé;
Sur la proposition du Commandant de Cercle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de ses fonctions de Chef de canton de l'Akposso offerte par EKOUVI Chef d'Agomé-Koutoukpa, (Cercle d'Atakpamé).

ART. 2. — FEDRNOU, Chef de Tchapali, est nommé Chef du canton de l'Akposso.

ART. 3 — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

Fournier.

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

La chaloupe à vapeur du Wharf de Lomé faisant l'objet du marché No. 1839 souscrit le 11 Mars 1923 entre l'Agence Générale des Colonies d'une part et la Société Anonyme des Travaux DYLE & BACALAN, 10 Rue de Général Foy à Paris, d'autre part, est cédée pour le prix de cinquante mille francs à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique pour le compte de sa succursale de Grand-Bassam.

Le prix de la chaloupe s'entend livraison Grand-Bassam et son paiement s'effectuera par l'intermédiaire de l'agence de la C. I. C. A. à Lomé.

ARRÊTÉ No. 131 rendant applicable au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. détaché H. C. au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo le titre III: Heures supplémentaires, de l'Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 30 Décembre 1924.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la décision No. 51 du 4 Mars 1921 fixant le taux des heures supplémentaires pour les services du Chemin de fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 Décembre 1924 réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au personnel du Cadre Commun des Chemins de fer de l'A. O. F. détaché H. C. au Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le titre III: Heures supplémentaires, ci-après de l'Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 30 Décembre 1924.

Titre III.

Heures supplémentaires:

Art. 10. — Les heures supplémentaires pour lesquelles les fonctionnaires et agents de toutes catégories peuvent prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en sus

de la durée journalière de travail effectif fixée par des tableaux de service approuvés par le Directeur du Chemin de fer.

Pour le personnel de l'Administration centrale et des bureaux les heures supplémentaires sont prescrites par le Directeur ou le Directeur adjoint.

Pour le personnel des Services de l'Exploitation, de la Voie et Bâtiements, du Matériel et Traction, le Directeur peut déléguer aux chefs de service le soin de prescrire les heures supplémentaires pour des besoins et pour une durée déterminée.

En cas de nécessité urgente pour assurer la sécurité ou le service des trains ou le maintien de la circulation, les heures supplémentaires pourront être ordonnées par les chefs locaux. La vérification et la ratification en sont faites ultérieurement par les chefs de services.

On distinguera les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit. Les heures limites entre lesquelles seront comptées les heures de nuit feront l'objet d'un ordre de service du Directeur.

Art. 11. — Ne pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires:

1° - Les agents des services de l'Exploitation, du Matériel et Traction constituant le personnel des trains;

2° - Les fonctionnaires ou agents bénéficiant de suppléments de fonctions attribués à titre de frais de service (§ 11, article 2 de l'arrêté du 16 Mars 1923). Les indemnités de responsabilité attribuées aux agents chargés de gestion de deniers ou matières n'excluent pas le droit de rétribution des heures supplémentaires.

Art. 12. — Les heures supplémentaires de jour faites au cours d'une même journée pourront être compensées par des repos accordés au cours d'une période consécutive de sept jours au maximum.

Toutefois, lorsque le nombre d'heures supplémentaires ainsi compensées dépassera pour une même journée trois unités, chaque heure supplémentaire compensée en excédent recevra à titre de rémunération les trente centièmes du taux horaire normal fixé ci-après.

Art. 13. — Les heures supplémentaires de jour non compensées seront payées au taux horaire obtenu en divisant par 2,400 la solde annuelle augmentée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement. Le quotient sera arrondi s'il y a lieu au décime le plus proche.

Pour les journaliers et agents non contractuels des ordres de service du Directeur fixeront le taux horaire normal servant de base au calcul des rétributions pour heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires de nuit seront rémunérées au taux horaire sus-indiqué majoré de cinquante pour cent.

Le calcul des rétributions pour heures supplémentaires sera établi en heures et quarts d'heures, chaque quart d'heure entamé étant considéré comme acquis ou rétribué.

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1925 et sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire

Lomé, le 9 Avril 1925.

Fournier.

ARRÊTÉ No. 132 accordant à la Banque Française de l'Afrique la concession d'un immeuble domanial sis à Lomé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terrains domaniaux;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 précité;

Vu le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication d'un immeuble domanial sis à Lomé, rue du Commerce, approuvé dans la séance du Conseil d'Administration du 20 Décembre 1924;

Vu la demande formulée par la Banque Française de l'Afrique le 10 Mars 1925 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publique du dit immeuble fixée au 28 Mars 1925;

Vu le procès-verbal de non adjudication du 28 Mars 1925;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordée à la Banque Française de l'Afrique, Société anonyme au Capital de Vingt Millions de francs, ayant son siège Social à Paris 25 rue Taitbout, représentée à Lomé par son Agent M. DUBRE Jean, la concession en toute propriété d'un immeuble domanial sis à Lomé rue du Commerce, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, Volume 1, numéro 116, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalables à l'adjudication et moyennant le prix de Cent Cinquante Mille francs.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

FOURNIER.

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 230 - Cercle de Lomé (1^{ère} catégorie) . . . 7.425,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 231 - Cercle de Lomé (armes non perfect.) 268,00

7.693,00

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 31 - Cercle d'Atakpamé 30,00

Paragraphe 3 - Rachat des Prestations (Européens)

Rôle N° 32 - Cercle d'Atakpamé 20,00

50,00

ARRÊTÉ No. 135 autorisant un virement de crédits d'article à article à l'intérieur du Chapitre XI du Budget local, créant et supprimant des rubriques au paragraphe 1 de l'article 4 du même Chapitre.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 Juillet 1920;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 rendant provisoirement exécutoire le Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'une somme de 20.000 francs du paragraphe 1 de l'article 4 du Chapitre XI du Budget local au paragraphe 1 de l'article 3 du même Chapitre.

ART. 2. — Est supprimée au paragraphe 1 de l'article 4 du Chapitre XI du Budget local l'inscription de 33.000 francs destinés à la construction de l'infirmerie de l'hôpital d'Atakpamé.

Ce crédit sera scindé : 20.000 francs seront virés comme il est prescrit à l'article 1^{er} du présent arrêté et 13.000 francs seront affectés à « l'achèvement de l'Ecole d'Atakpamé », rubrique supplémentaire du paragraphe 1^{er} de l'article 4.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Avril 1925

FOURNIER.

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des deux cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1924

(Restes à recouvrer de l'exercice 1923) ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les européens

Rôle N° 28 - Cote N° 103 du rôle supplémentaire
année 1923 (Reverdy) Cercle de Lomé . 25,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestation, européens

Rôle N° 29 - Cote N° 112 du rôle supplémentaire de
l'année 1923 (Reverdy) Cercle de Lomé . 20,00
45,00

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant du rôle de dégrèvement du Budget Local afférent à l'exercice 1924 (restes à recouvrer de l'exercice 1923) ci-après :

Rôle N° 30 - Cercle de Lomé - Patentes 38,50

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant de deux rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre I. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 4. - Rachat de prestations

Rôle N° 26 - Cercle de Lomé (indigènes) 2.815,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1. - Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 27 - Cercle de Lomé (Armes perfectionnées) 30,00
2.845,00

PAR ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1925

Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1924, les crédits supplémentaires suivants sous réserve de ratification ultérieure par décret.

Chapitre VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

Article 9. - Agriculture et élevage 5.000

Chapitre X. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)

Article 3 - Imprimerie 2.000
— 4 - Service des transports par terre 5.000
— 9 - Agriculture et élevage 9.000
— 11 - Exercices clos 3.000
19.000

Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

Article 1^{er} - Transport de Personnel et de Matériel (Indemnités de déplacements) 110.000
— 2 - Agence Economique 121.000
— 5 - Subventions 50.000
— 10 - Dépenses des exercices clos . 45.000
326.000
350.000

Art. 2. - Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations de crédits aux Chapitres ci-après :

Chapitre I. - DETTES EXIGIBLES

Article 1^{er} - Pensions viagères 3.500
— 2 - Contributions diverses 1.500
5.000

Chapitre II. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1^{er} - Commissariat de la République 500
— 3 - Dépenses des exercices clos . 1.500
2.000

Chapitre III. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

Article 1^{er} - Service général du Commissariat 7.000
— 2 - Service intérieur de l'hôtel du
Commissariat 4.500
— 3 - Mobilier 1.500
— 5 - Dépenses des exercices clos . 500
13.500

Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

Article 2. - Bureaux du Secrétariat Général 13.500
— 3. - Circonscriptions administratives 14.500
— 5. - Justice européenne 12.000
— 6. - Justice indigène 7.500
— 7. - Police administrative et judiciaire 3.000
— 9. - Gardes de Cercle 4.500
55.000

Chapitre V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

Article 2. - Bureaux du Secrétariat Général 8.000
— 8. - Établissements pénitentiaires 5.000
— 10. - Dépenses des exercices clos . 1.000
14.000

Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)

Article 1^{er} - Trésor 4.000
— 3. - Enregistrement 1.000
5.000

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS

Article 1^{er} - Travaux d'entretien d'immeubles 10.000
— 4. - Travaux neufs 61.000
— 5. - Travaux imprévus 3.000
74.000

Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

Article 1^{er} - Service de Santé-Service Central 7.000
— 2. - Hôpital-Infirmeries-Dispensaires 10.000
— 4. - Hygiène publique 5.000
— 7. - Instruction publique 28.000
— 10. - Dépenses des exercices clos . 2.000
52.000

à reporter 220.500

report . . . 220.500

Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET
ECONOMIQUE (Matériel)

Article 1 ^{er} - Service de Santé-Service Central	500
— 2. - Ambulances - Infirmeries	1.000
— 3. - Service sanitaire maritime	6.000
— 4. - Hygiène publique	27.500
— 5. - Assistance publique	12.200
— 6. - Assistance médicale indigène	40.000
— 7. - Instruction publique	10.500
— 9. - Enseignement technique et pro- fessionnel	20.000
— 10. - Dépenses des exercices clos	1.800
	119.500

Chapitre XIV. - DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

Article 1 ^{er} - Allotations temporaires	1.000
— 2. - Allotations exceptionnelles	9.000
	10.000
Total	350.000

ARRÊTÉ No. 141 convoquant le collège électoral partiel pour élection d'un membre titulaire de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté du 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1925 approuvant la liste des électeurs suivant procès-verbal de la Commission spéciale en date du 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1925 convoquant pour le 12 Avril 1925 le collège électoral pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal en date du 12 Avril 1925 du Président du Bureau électoral relatant le résultat des élections du 12 Avril 1925 et constatant la non-élection, faute de la majorité absolue stipulée par le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, du membre titulaire originaret des Territoires placés sous mandat B;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique, inscrits sur la liste approuvée par l'arrêté du 5 Mars 1925, sont convoqués pour le mercredi 22 Avril, afin d'élire le membre indigène titulaire de la Chambre de Commerce de Lomé.

Les élections auront lieu, à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non-domiciliés dans cette ville, pourront adresser leur bulletin au président du Bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur; faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne sont pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 17 Avril 1925

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 142 complétant l'arrêté No. 47 du 5 Février 1925 portant classification des marchés des Cercles du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences;

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 31 Juillet 1922;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cotou, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires;

Attendu que l'ouverture à la circulation de la route d'Atakpamé à Okpaloué nécessite la création d'un marché dans cette dernière localité;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, paragraphe 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 est complété ainsi qu'il suit :

Atakpamé: 1^o Okpaloué (mardi)

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo;

Lomé, le 17 Avril 1925

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 144bis autorisant le placement d'une somme de Quatre Millions Neuf Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Service local qui présente un solde liquide de 5.454.832 francs 91.

Vu le câblogramme ministériel N° 45 approuvant un versement anticipé à la Caisse de Réserve dans le but de placer une partie du disponible du solde créditeur de l'exercice 1924;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement, en bous du Trésor à un an, d'une somme de Quatre Millions Neuf Cent Mille francs (4.900.000 frs.) appartenant à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 20 Avril 1925

FOURNIER.

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle au sujet du coton

Grâce aux efforts accomplis par tous aussi bien européens qu'indigènes, la prospérité du Territoire du Togo placé sous notre mandat s'accroît chaque année davantage. La progression constante des exportations s'accroît encore par suite de la production de nouvelles plantations, du meilleur entretien des anciennes et de l'extension des cultures annuelles.

Cependant il ne suffit pas de créer de nouvelles sources de richesses il faut encore les sauvegarder contre les déprédations des parasites.

Cette partie du programme économique n'est pas la moins importante et comprend une série de mesures de protection.

Les exemples abondent de pays se trouvant dans la plus grande prospérité qui ont été ruinés en peu de temps par les ravages d'un petit insecte d'aspect anodin ou d'une maladie microscopique. Quelquefois la lutte a été possible, bien souvent il a fallu l'abandonner et changer de culture. Dans l'un et l'autre cas le pays a traversé une redoutable crise économique.

En France l'histoire du phylloxera est connue de tous. A Ceylan la culture du théier a dû remplacer celle du caféier qui avait enrichi ce pays pendant de nombreuses années, l'Irlande fut plongée au siècle dernier dans les plus affreuses disettes provoquées par une maladie de la pomme de terre. Enfin de nos jours le problème du ravitaillement en coton des manufactures d'Europe est de plus en plus angoissant, divers parasites, plus particulièrement un très petit charançon, l'*Anthonomus Grandis* ou Mexican Cotton Poll Weevil, détruisant chaque année le tiers au moins de la récolte des Etats-Unis d'Amérique.

Il importe donc que le Togo soit épargné, par l'adoption de mesures préventives, des parasites qui pourraient lui causer des pertes ruineuses.

Le coton constituant une des plus importantes productions du Territoire, il doit retenir toute notre attention, tussi je vous demande de vouloir bien faire les prescriptions suivantes aux cultivateurs indigènes.

Les cultures de coton devront être strictement annuelles. Après la récolte et dès que les pluies commenceront à devenir fréquentes, tous les cotonniers seront arrachés et brûlés après séchage sur place.

Selon les régions et l'année, l'époque d'arrachage des cotonniers pourra varier, mais, pour l'ensemble du Territoire, elle se placera entre le 15 Mars et le 15 Avril.

Je fais appel à toute votre vigilance pour l'application de cette mesure importante et vous prie de vouloir bien donner dans ce but des instructions à tous les agents placés sous vos ordres.

Lomé, le 20 Avril 1925

Le Commissaire de la République, p. i.

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 169 chargeant les Commandants de Cercle de procéder à la constatation de l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des agences spéciales à la date du 30 Avril 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté No. 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté No. 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoire

ment le cours officiel de la livre sterling à 50 francs à compter du 1^{er} Janvier 1924;

Vu l'arrêté No. 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront désormais admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 30 Avril 1925, après la clôture des opérations de la journée, les Commandants de Cercle procéderont à la constatation de l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des Agences spéciales; l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des Gérants de Bureaux de Poste et autres comptables ayant été versée préalablement à la caisse des dites Agences.

ART. 2. — Un procès-verbal de l'opération sera dressé par le Commandant de Cercle et l'Agent spécial en quadruple expédition et le résultat en sera immédiatement communiqué par télégramme au Chef-lieu.

ART. 3. — La totalité des encaisses en monnaies anglaise et allemande devra être expédiée au Trésor de Lomé dans les délais les plus brefs.

Lomé, le 26 Avril 1925

FOURNIER.

DÉCISION No. 170 prescrivant la constatation des encaisses en monnaies anglaise et allemande du Service des Voies de Pénétration et du Wharf à la date du 30 Avril 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté No. 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté No. 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la livre sterling à 50 francs à compter du 1^{er} Janvier 1924;

Vu l'arrêté No. 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront désormais admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 30 Avril 1925, après la clôture des opérations de la journée, il sera procédé par des fonctionnaires désignés par le Chef du Service, Ordonnateur délégué du Budget annexe du Chemin de fer, à la constatation de toutes les encaisses en monnaies anglaise et allemande du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — La centralisation de ces opérations sera faite dans le plus bref délai possible à la caisse centrale de Lomé du Service intéressé sous le contrôle de l'Ordonnateur du Budget annexe et le versement des monnaies anglaise et allemande sera immédiatement effectué à la Caisse du Trésorier-Payeur.

ART. 3. — Un procès-verbal de chacune des opérations sera dressé en quadruple expédition par le fonctionnaire désigné et le caissier.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Avril 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 147 rapportant l'arrêté du 7 Avril 1925 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 17 Avril 1925.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 120 du 7 Avril 1925 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Avril 1925

FOURNIER.

ERRATUM.

A l'arrêté N° 64 du 17 Février 1925 rapportant l'arrêté N° 22 du 16 Janvier 1925 et érétant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo une indemnité de charges de famille.

Compléter le 2^{ème} paragraphe de l'article premier par les mots suivants :

“Agés de moins de douze ans”

Lomé, le 17 Avril 1925

FOURNIER

PERSONNEL EUROPÉEN

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur (Chevalier)

Par décret en date du 25 Février 1925.

M. BAUCHÉ (Léon. Victor) Administrateur en Chef de 1^{ère} classe des Colonies, au Togo, 22 ans 3 mois de services, dont 16 ans 4 mois aux Colonies.

Rappels d'ancienneté - Promotions.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 Avril 1925, les rappels d'ancienneté pour services militaires.

indiqués ci-après, sont attribués aux Adjoint principaux, Adjoint et Commis des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française dont le noms suivent :

Adjoint principal Hors Classe :

M. PERCHA (Georges), 33 mois.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 Avril 1925, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles du 31 Mars 1924, les Adjoint principaux, Adjoint et Commis dont les noms suivent, promu depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans leur emploi et classe, à compter des dates indiquées ci-après :

Dans l'emploi d'Adjoint principal de 1ère classe :

(A compter du 6 Avril 1923.)

M. LINTANFF (François) conserve un rappel de 19 mois 8 j.

Dans l'emploi d'Adjoint principal de 2ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923.)

M. LE BLOND (Théophile) conserve un rappel de 25 mois 8 j.

Dans l'emploi d'Adjoint de 2ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. RODIERRE (Pierre) conserve un rappel de 8 mois 22 jours.

M. GOUJON (Daniel) conserve un rappel de 3 mois 5 jours.

M. PRAT (Léon) conserve un rappel de 15 mois 5 jours.

Dans l'emploi de Commis de 1ère classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. DESANTI (Antoine) conserve un rappel de 33 mois 5 jours.

M. JARDILLIER (Henri) conserve un rappel de 15 mois 5 jours.

Dans l'emploi de Commis de 2ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. JARDILLIER (Henri) conserve un rappel de 33 mois 5 jours.

M. D'AZCONA (Christian) conserve un rappel de 27 mois 5 j.

M. LAUZIN (Jean) conserve un rappel de 24 mois 5 jours.

(A compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. DUNGLAS (Pierre) conserve un rappel de 6 mois.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 Avril 1925, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour l'emploi d'Adjoint principal Hors Classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. LINTANFF (François) 19 mois 8 jours de rappel.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 1ère classe :

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. LE BLOND (Théodule) 25 mois 8 jours de rappel.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1ère classe :

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. PRAT (Léon) 15 mois 5 jours de rappel.

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. DESANTI (Antoine) 15 mois 5 jours de rappel.

M. GAUDINAT (Norbert) 35 mois 4 jours de rappel.

M. POISSON (Marcel) 24 mois de rappel.

M. RODIERRE (Pierre) 8 mois 22 jours de rappel.

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. GOUJON (Daniel) 3 mois 5 jours de rappel.

Pour l'emploi d'Adjoint de 2ème classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. DESANTI (Antoine) 33 mois 5 jours de rappel.

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. JARDILLIER (Henri) 15 mois 5 jours de rappel.

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925.)

M. LAUZIN (Jean) 3 mois 5 jours de rappel.

Pour l'emploi de Commis de 1ère classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. LAUZIN 24 mois 5 jours de rappel.

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. DUNGLAS (Pierre) 6 mois de rappel.

Pour l'emploi de Commis de 2ème classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1923)

M. MAS (Louis) 36 mois de rappel.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 Avril 1925, sont promus dans le personnel des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après.

Pour l'emploi d'Adjoint principal Hors Classe :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. LINTANFF (François) rappel épuisé.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 1ère classe :

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. LE BLOND (Théodule), rappel épuisé.

A l'emploi d'Adjoint de 1ère classe :(Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. PRAT (Léon), rappel épuisé.

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. DESANTI (Antoine), rappel épuisé.

M. GAUDINAT (Norbert), conserve un rappel de 12 mois.

M. POISSON (Marcel), rappel épuisé.

M. RODIERRE (Pierre), rappel épuisé.

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. GOUJON (Daniel), rappel épuisé.

A l'emploi d'Adjoint de 2ème classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. DESANTI (Antoine), conserve un rappel de 15 mois 5 jours.

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. JARDILLIER (Henri), rappel épuisé.

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. LAUZIN (Jean), rappel épuisé.

A l'emploi de Commis de 1ère classe :

(Pour compter du 6 Avril 1923)

M. LAUZIN (Jean) conserve un rappel de 3 mois 5 jours.

M. D'AZCONA (Christian) conserve un rappel de 3 mois 5 jours.

(en disponibilité du 15 Décembre 1924)

(Pour compter du 1^{er} Juillet 1924)

M. DUNGLAS (Pierre), rappel épuisé.

A l'emploi de Commis de 2ème classe :(Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. MAS (Louis) conserve un rappel de 12 mois.

Titularisation

Par arrêté en date du 9 Avril 1925.

M. ERDIAU Léon, Commis de 3^{ème} classe du cadre des Services Civils du Togo est titularisé dans son emploi pour compter du 11 Avril 1925, date à laquelle il aura accompli son année de stage réglementaire au Territoire.

Nomination

Par arrêté en date du 17 Avril 1925.

M. TENNERONI Ange, débarqué du « TOUAREG » est agréé en qualité de surveillant contractuel des Travaux Publics et mis à compter de ce jour à la disposition du Service des Travaux Publics.

Affectations - Mutations

Par décisions en date du :

7 Avril 1925. M. LAUZIN, Commis de 2^{ème} classe des Services Civils de l'A. O. F. titulaire d'un congé de convalescence de 6 mois est détaché à l'Agence économique pour compter du 13 Mars.

Il recevra en cette qualité, outre l'indemnité annuelle de 1.800 frs. prévue pour les fonctionnaires en services à Paris, une solde calculée sur le pied de 3.000 frs par an.

9 Avril 1925 M. PARISOT Georges, Administrateur de 1^{ère} classe des Colonies, titulaire d'un congé administratif, est placé dans la position de mission à la date du 12 Mars 1925.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 16 Janvier 1925.

17 Avril 1925. M. le Pharmacien-Major de 1^{ère} classe CHRYSSIAL, débarqué ce jour du paquebot « TOUAREG » est mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

Un ordre de service ultérieur fixera ses fonctions et attributions.

23 Avril 1925. M. O. CERVEAUX, Élève-Administrateur, est mis à compter du 27 Avril 1925 à la disposition du Chef du Bureau des Finances.

23 Avril 1925. M. le Lieutenant DURAIN, Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, est nommé Géomètre ad hoc à l'effet de procéder à la fixation du périmètre du centre urbain de Sokodé et de dresser un plan d'ensemble des terrains contenus dans ce périmètre et réputés vacants et sans maître.

24 Avril 1925. Le sergent-major d'Infanterie Coloniale H. C. MONTU est mis à compter du 20 Avril 1925 à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Lomé pour remplir les fonctions de géomètre, en dehors de son service normal au Séquestre.

M. MONTU justifiera auprès du conservateur de la propriété foncière de sa prestation du serment.

Il lui sera alloué une indemnité mensuelle de soixante francs. Il aura droit en outre aux indemnités de responsabilité fixées par arrêté du 29 Octobre 1923.

27 Avril 1925. M. DESANTI, Commis des Services Civils, agent intermédiaire à Bassari est affecté à Sokodé et chargé des fonctions d'Agent spécial, Secrétaire du Tribunal de Cercle et Régisseur de la prison, en remplacement de M. RODIERRE, évacué sur Lomé pour raison de santé.

27 Avril 1925. M. MACARI, Ingénieur-adjoint de 3^{ème} classe des Travaux d'Agriculture est chargé des fonctions de Chef du Service de l'Agriculture en l'absence du titulaire.

Congés

Par décisions en date du :

1^{er} Avril 1925. Un congé administratif de six mois est accordé à M. BARBIER, Surveillant de 4^{ème} classe des Travaux Publics qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

1^{er} Avril 1925. Un congé administratif de sept mois est accordé à M. MANEL, Géomètre de 1^{re} classe qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

9 Avril 1925. Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. DUNGLAS Emile, Commis de 2^{me} classe des Services Civils qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

9 Avril 1925. Un congé administratif de six mois est accordé à M. CODÉ Raoul, Ingénieur de 3^{me} classe d'Agriculture qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

14 Avril 1925. Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. PATRAULT Henri, Commis Greffier de 1^{re} classe du cadre de l'A. O. F.

Divers

Par arrêté en date du 15 Avril 1925.

M. MAILIER Henri, Sous-Chef de Bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux est délégué, à compter du 15 Avril, comme Ordonnateur du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Par décision en date du 18 Avril 1925.

M. MAILIER (Henri) Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Ordonnateur Délégué, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du 20 Avril 1925 du Conseil d'Administration du Territoire.

PERSONNEL INDIGÈNE

Distinctions honorifiques

Mérite Agricole (Chevalier)

Par arrêté Ministériel du 10 Mars 1925.

M. OLYMPIO Octaviano Agricultriceur à Lomé.

Étoile Noire du Bénin (Chevalier)

Par décret du 5 Mars 1925.

M. M. ACOLATSÉ Robert	Interprète à Lomé
AUGUSTINO de Souza	Commerçant à Lomé
BOVI LAWSON	Chef d'Anécho
QUIST R.	Pasteur à Palimé
AMBRUGGER	Commerçant à Palimé
MORREIRA	Commerçant à Atakpamé
ADJAVON Etienne	Ancien Interprète à Atakpamé
DIODO	Chef Supérieur des Cotocolis
MANGUIMA	Chef de Kidjaboun
TIEM	Chef de Pana.

Nominations

Par arrêtés en date du :

6 Avril 1925. Sont nommés gardes frontières des Douanes de 3^{me} classe pour compter du 3 Avril 1925 et mis

à la disposition du Chef du Service des Douanes les nommés :

SOGLO François
SABOHOU Kpadé
HOUNSOU Gbonou.

9 Avril 1925. Les nommés DERRMAN Ayeba et Joseph Tossou sont engagés à compter du 15 Avril 1925 comme infirmiers stagiaires et affectés, le premier au dispensaire de Palimé et le 2^{me} au dispensaire de Lomé.

27 Avril 1925. Le nommé KOUDEMON Aouya est agréé à compter du 1^{er} Mai 1925 comme élève-chauffeur en remplacement du nommé AMOUSSOU RAPA, licencié.

28 Avril 1925. Le nommé MABODOU, élève du cours complémentaire de Lomé, est agréé comme commis-expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire, à compter du 1^{er} Mai 1925, et mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

29 Avril 1925. L'ancien caporal MAMADI DIARA est agréé à compter du 1^{er} Mai 1925 comme planton de 8^{me} classe et affecté au Gouvernement, en remplacement du nommé TOBIAS révoqué.

Punitions

Par décisions en date du :

9 Avril 1925. Une retenue de solde de 15 jours est infligée au mécanicien de 5^{me} classe Kokou pour négligence grave dans son service, entraînant l'indisponibilité d'une machine pendant 15 jours.

24 Avril 1925. Le Chef de Gare ADJAVI Michel est puni d'une suspension de solde de 15 jours pour le motif suivant :

« Etant Chef de station à Nuatja, a nécessité son déplacement disciplinaire par la très mauvaise tenue de sa comptabilité et ses nombreuses négligences dans son service. »

Suspension

Par décision en date du 9 Avril 1925.

Le Conducteur stagiaire Laurent HOUNKPATI en instance de comparution devant le Tribunal de Cercle de Lomé est suspendu de ses fonctions à compter du 5 Avril, date de son incarcération.

Licenciement

Par décision en date du 22 Avril 1925.

Le nommé Amoussou RAPA, élève-chauffeur est licencié à compter du 1^{er} Avril 1925 pour mauvaise volonté continue et incapacité.

Révocations

Par arrêtés en date du :

23 Avril 1925. Le conducteur stagiaire Laurent HOUNKPATI, condamné par le Tribunal du Cercle de Lomé dans son audience du 18 Avril dernier, est révoqué pour compter du 5 Avril 1925.

28 Avril 1925. Le garde frontière de 3^{ème} classe MALAM DOHOUDOU est révoqué de ses fonctions à compter du 23 Avril 1925 pour mauvaise conduite habituelle.

Garde Indigène

Nominations

Par arrêtés en date du :

9 Avril 1925. Sont engagés en qualité de gardes de 2^{ème} classe dans la garde indigène pour une durée de trois ans les anciens tirailleurs :

HARIBA à compter du 7 Avril 1925 — affecté à Atakpamé
DIRDABA — — — — —

18 Avril 1925. Les anciens sous-officiers, caporaux et tirailleurs dont les noms suivent sont engagés aux conditions suivantes dans la Garde indigène pour une durée de 3 ans.

1^{er} — à compter du 1^{er} Avril 1925 :

ALASSA admis comme Brigadier de 2 ^{ème} classe	Dépôt	
BAYEBA	—	—
DIABORE Niambiné comme Garde de 1 ^{ère} classe	—	—
KOMPOA	—	—
THIAO I.	—	—
EHOUSA	—	—
MAHOA Baméla	—	—
TCHIAO II.	—	—
AFO Tiaouta	—	—
KOATOKOTOLA	—	—
TCHEDRE	—	—
ESSO	—	—
BAYASSEM	—	—
KODJA	—	—
DOUGA	—	—
ABEN	—	—
MASOUGOU admis comme Garde de 2 ^{ème} classe	Dépôt	
DIAMBELI	—	—
MAMA OROU	—	—
LANDROU	—	—
BARADOUTI	—	—
SAMA Aboki	—	—
ALI Bassari	—	—
TIORO	—	—
GBATAHO	—	—
SALIPOU-AGOULOU	—	—
TOATA	—	—
DIAKPA	—	—
KADIAOU	—	—
BETTI	—	Garde de 1 ^{ère} classe Sokodé
BADAOUA	—	2 ^{ème} classe —
TIAO Kidjani	—	—
KOUADIO	—	—
RAOUTA	—	—
KOUMA	—	—
HOUNOUDA	—	—

N'DABESSO	—	—	—
AIGA	—	—	—
GUINADA	—	—	—

2^o — à compter du 16 Avril 1925.

SAMBA Diallo admis comme Brigadier de 2^{ème} classe Klouto
IDRISSOU — — — — — Garde de 1^{ère} classe —

Mutations

Par décisions en date du :

1^{er} Avril 1925. Les gardes de 2^{ème} classe MAHOA Mle 55, SAMA TCHIAO (clairon) Mle 343 et MAHAMA Mle 203 du peloton de Lomé sont affectés au peloton de Klouto en complément d'effectif.

Les gardes de 2^{ème} classe ZANGUE Mle 372, KAKO Mle 375, CHABI Mle 378, du Dépôt, sont affectés au Cercle de Lomé en remplacement des gardes susnommés.

15 Avril 1925. Le garde de Cercle de 1^{ère} classe BABA DIARA détaché à la Police de Lomé est remis au Dépôt à compter du 15 Avril; il est remplacé par le garde de 2^{ème} classe ANDRÉ Mle 365, du peloton de Lomé.

Permissions

7 Avril 1925. Une permission de trente jours avec solde d'absence est accordée au garde de Cercle de 2^{ème} classe HOUSSA du peloton de Lomé pour en jouir à Allada (Dahomey).

14 Avril 1925. Une permission de quinze jours avec solde de présence pour en jouir à Bassari est accordée au garde de Cercle de 2^{ème} classe LOUIS ANOU en service à Atakpamé.

Peines disciplinaires

Par arrêté en date du 7 Avril 1925.

Le garde de Cercle de 2^{ème} classe KALFORI Mle 103 du peloton de Lomé, est puni de quinze jours de prison avec retenue de solde et révoqué, à la date du 16 Avril 1925, pour scandale et indiscipline.

Le garde de Cercle de 1^{ère} classe TABOU KONE (Mle 197) du peloton de Lomé, est puni de trente jours de prison avec retenue de solde et révoqué à la date du 1^{er} Mai 1925 pour actes d'indiscipline répétés. Il remboursera en outre les frais de réparations nécessités pour la remise en état du matériel détérioré par lui le 1^{er} Avril.

Par décisions en date du :

14 Avril 1925. Une punition de quinze jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de Cercle de 2^{ème} classe MAMADOU Mle 313 du peloton d'Atakpamé.

28 Avril 1925. Le garde de Cercle de 2^{ème} classe NIAKOUNGA Mle 81 du peloton d'Anécho est puni de quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, pour avoir abandonné la surveillance d'un convoi dont il avait la charge.

CONSEILS DES NOTABLES

RESULTATS DES ELECTIONS

DES MEMBRES DES CONSEILS DES NOTABLES DU TOGO

SCRUTIN DU 1^{er} AVRIL 1925

CERCLE DE LOMÉ

Chefs de quartier et Chefs de famille.

M.M. Samuel AHYEB
 Félicio da SOUZA
 John ATAYI
 Théophile TAMAKLOB
 Modesto de SANTO
 Robert D. BARTA
 Augustino de SOUZA
 Alex ACOLATSE
 W. VAN LARE
 Th. ANTHONY
 Emmanuel ADJAVON
 O. OLYMPIO
 Jacob ADJALLÉ
 Andréas AKOU
 Q. FORSON
 Alfred ACOLATSE

Chefs de canton et de village.

MAGLO	Chef du canton d'Agbatofé
ALÉKÉ	Chef du canton de l'Awé
PASSA	Chef du canton de Tsévié
SOHOUN	Chef du canton de Mission Towé
ALEDJI	Chef du canton de Gafé
ALAKPA	Chef du canton de Noépé
KODJO	Chef du village d'Assahoun
MAGLO	Chef du canton de Dawié
ADJÉTÉ	Chef du canton de Gamé
ASHIABI	Chef du canton d'Akowiéfé
HALO	Chef du canton de Dalawé
AKOUTSA	Chef du village de BADJA
KUBLENOU	Chef du canton de Gblawié
DORKENOU	Chef du canton d'Aképe

CERCLE d'ANÉCHO

M.M. EFOYVIGAN
 J. K. CREPPY
 Akakpo SITI
 Samuel LACLÉ
 NOUWOMI
 Kouassi GBADAGO
 AYIVIGA
 Damasus ADOTÉ
 Charles WILSON
 AMOUSSOU
 Akakpo GABA
 Tété ATTIKOSSI
 Hans AFANCHAO
 Idelfonse d'ALMEIDA
 Edouard KANGNI
 Robert SANVEE

KALIPÉ	Chef du village de Vogan
AGBÉZOUHON	Chef du village d'Attitogon
ADANKÉ	Chef du village d'Amégnaran
F. B. LAWSON	Chef de la ville d'Anécho
ABONI	Chef du village de Vokoutimé
FOLI	Chef du village de Glidji → <i>recevoir / Apr. 13</i>
COMBÉ	Chef du village de Segbehoué
ASSIGNON	Chef du village d'Aképe Apédomé
DJOROVI	Chef du village d'Afangnangan
VIAGBO	Chef du village de Tabligbo
MENSAH II	Chef du village de Porto-Seguro
AMOUSSOU	Chef du village d'Aklakougan
MENSAH	Chef du village de Togo
NOUDOUKOU	Chef du village de Dagbati

CERCLE d'ATAKPAMÉ

M.M. MORBIRA
 OTCHO
 E. KENDÉ
 OSSOUNKPO
 M. ADJAMBA
 ALI
 OUNPATI
 A. KEKEH

ACHIKITI	Chef du canton d'Atakpamé
FÉDÉNOU	Chef du canton de l'Akposso
KOMEDIAN	Chef du canton de Nuatja
AFOCK	Chef du canton de Kpessi
ANOMBNE	Chef du canton de l'Akebou
GNAKOUAPRÉ	Chef du canton de l'Adélé
EZIN	Chef du village d'Aweté
EROUÉVI	Chef du village d'Agomé Kotoukpa

CERCLE de KLOUTO

Chefs de quartier et Chefs de famille.

M.M. AMBRUGHE
 Alfred OSAI
 FRANZ D'ALMEIDA
 John AUGUST
 Robert ARMATHOR
 BAËTA
 Daniel AGAMA
 Emmanuel DOTSE

Chefs de canton et de village.

TSALLY Chef du village de Yoh
 TSOGBE Chef de la ville de Palimé
 DOM Chef du village de Kouma Tokpli
 PANIAH Chef du village d'Agou Tomegbe
 ERLOU Chef du village de Haingba
 BASSAH Chef du village de Daye Apeyemé

CERCLE DE SOKODÉ

PALANGA Chef supérieur des Cabrais
 TIAGODÉMOU Chef supérieur des Cotocolis
 DJIOUA Chef du village de Kodjené
 MAMA DJOUGOU Chef musulman de Parataou
 ASSI Chef du village de Pjia
 BABANADAOUA Chef du village de Ssiou
 MOUSSA TIALEMA Imam de Dédauré
 AGUGNA Chef du village de Katambara
 AIWA Chef du village de Kouma
 BANGANA Chef du village de Tchalo
 BAGAMB Chef du village Lama-Tessi
 LEMDO Chef du village de Kétou
 TADJERI Chef du village d'Agudadé (Bafilo)
 GAFO Chef du village de Kukri
 AGBÉLÉ Chef de Fassao
 AGUERIN Chef du village de Kadjalla

SUBDIVISION DE BASSARI

AGBA II Chef du village de Nangboni
 TAKASSI Chef du village de Kabou
 AGBA I Chef du village de Ouadandé
 BANTE I Chef du canton de Bassari
 YRUMA Chef du canton de Dako
 TASSA Chef du village de Boupassiba
 MEATCHI Chef du village d'Ekoré
 SRYDOU Chef du canton de Betjabé
 BALOFO Chef du canton de Dakpé
 OUYARPO Chef du canton de Djandé
 MALAM MAHAMA Imam de Bassari
 CODONA Chef du canton de Dimouri

Commissions

Par décision en date du 14 Avril 1925.

Une Commission composée de :

M.M. le Chef du Secrétariat Général ou son représentant,
 [Président.

le Trésorier-Payeur.

le Chef du Service des P.T.T.

se réunira, sur la convocation de son président, dans les locaux du Trésor pour procéder à la réception d'un envoi de timbres-poste effectué par l'Agence Comptable des timbres-poste suivant Bordereau No. 39 de 282.880 francs et faire la remise de ces valeurs au Trésorier-Payeur de Lomé qui les prendra en charge dans ses écritures.

Par décision en date du 27 Avril 1925.

A la date du 13 Mai 1925, après la clôture des opérations

de la journée, M. MAILIER Henri, Chef du Bureau des Finances, délégué du Commissaire de la République procédera à la constatation de l'encaisse en monnaie anglaise de la Trésorerie de Lomé.

Un procès-verbal de cette opération sera dressé par le Délégué du Commissaire de la République et le Trésorier-Payeur du Togo en quadruple expédition.

Bourses

Par décisions en date du :

4 Avril 1925. Une bourse scolaire de un franc (1 fr. 00) par jour est accordée pendant la durée réglementaire des cours, à l'élève PAULIN Julien de l'Ecole Régionale de Lomé.

18 Avril 1925. Une bourse scolaire de un franc (1 fr.) par jour est accordée au jeune ATAKOUMA, fils du Chef de l'Akébou.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

DU

PREMIER TRIMESTRE 1925

RECETTES DOUANIÈRES

Au cours du premier trimestre 1925 la progression des importations s'est traduite quant aux recettes douanières par une augmentation proportionnelle des taxes en question. C'est ainsi que de 1.983.121 frs, 10 pour le premier trimestre 1924, celles-ci ont atteint 3.054.476 frs, 66 pour la période correspondante de 1925 c'est à dire une plus-value en sa faveur de 1.069.355 frs, 56.

A signaler que dans ces recettes la taxe de consommation sur les boissons alcooliques instaurée par arrêté du 26 Juillet 1924 intervient pour une somme de 258.722 frs, 02.

Comme cette taxe n'était pas encore appliquée pour le premier trimestre 1924 l'excédent réel à enregistrer est de 810.633 frs, 54.

TABLEAU COMPARATIF PAR MOIS DES RECETTES DOUANIÈRES

MOIS	PREMIER TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR 1925	
	1925	1924	EN MOINS EN PLUS	EN PLUS EN MOINS
Janvier	951.888,04	666.895,56	—	284.992,48
Février	772.529,76	524.364,43	—	248.165,33
Mars	1.330.058,86	793.861,11	—	536.197,75
TOTAUX	3.054.476,66	1.983.121,10	—	1.069.355,56

SITUATION COMMERCIALE DU TOGO

pour le premier trimestre 1925.

Le mouvement commercial pour le premier trimestre 1925 s'élève à un total de 30.593.976 francs accusant ainsi une augmentation de 7.627.737 francs par rapport à la période correspondante de 1924.

L'examen des tableaux ci-après permet de se rendre compte que cette augmentation de 7.627.737 francs correspond à un accroissement du tonnage global. De 8.412 tonnes pour le premier trimestre 1924, ce dernier s'est en effet élevé à 9.362 Tonnes pour la période examinée accusant ainsi un excédent de 950 Tonnes.

Cet excédent provient d'une différence en plus pour les importations de 2.197 tonnes auxquels il faut retrancher une différence en moins pour les exportations de 1.247

tonnes. La moins-value enregistrée pour le premier trimestre 1925 dans les exportations s'explique :

- 1°. Par un stockage de 800 tonnes de cacao qui auraient dû normalement être exportées en février et mars 1925.
- 2°. Par un retard dans la récolte du coton.
- 3°. Par un tonnage important de palmistes dirigé sur le Dahomey et exporté de cette colonie.

Le tonnage du deuxième trimestre 1925 bénéficiera sûrement d'une sérieuse plus-value.

STATISTIQUES COMMERCIALES

A

VALEURS

IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	PREMIER TRIMESTRE		DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1925	
	1925	1924	EN PLUS	EN MOINS
France	4.077.680	878.705	3.198.975	—
Colonies françaises	17.534	87.998	—	70.464
Etranger	13.371.816	8.805.806	4.566.010	—
Totaux	17.467.030	9.772.509	7.764.985	70.464
En plus : 7.694.521				

EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	PREMIER TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE 1925	
	1925	1924	EN PLUS	EN MOINS
France	7.799.471	9.580.547	—	1.781.076
Colonie française	148.268	12.179	136.089	—
Etranger	5.179.207	3.601.004	1.578.203	—
Totaux	13.126.946	13.193.730	1.714.292	1.781.076
En moins : 66.784				

COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	PREMIER TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE 1925	
	1925	1924	EN PLUS	EN MOINS
France	11.877.151	10.459.252	1.417.899	—
Colonie française	165.802	100.177	65.625	—
Etranger	18.551.023	12.406.810	6.144.213	—
Totaux	30.593.976	22.966.239	7.627.737	—

B

QUANTITÉS

1° — IMPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	Premier Trimestre 1925			Premier Trimestre 1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
JANVIER	621.453	803.031	1.424.484	380.005	471.378	851.383	+ 241.448	+ 331.653	+ 573.101
FÉVRIER	701.101	688.304	1.389.605	369.196	476.063	845.259	+ 331.905	+ 212.441	+ 544.346
MARS	1.140.814	780.311	1.921.125	437.831	403.303	841.134	+ 702.963	+ 377.008	+ 1.079.971
TOTAL	2.463.368	2.271.846	4.735.214	1.187.052	1.350.744	2.537.796	+ 1.276.316	+ 921.102	+ 2.197.418

2° — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	Premier Trimestre 1925			Premier Trimestre 1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
JANVIER	572.890	1.017.803	1.590.693	906.785	1.141.059	2.047.844	- 333.895	- 123.256	- 457.151
FÉVRIER	762.692	292.953	1.055.645	1.001.009	1.234.641	2.235.650	- 238.317	- 961.688	- 1.200.005
MARS	1.241.660	739.103	1.980.763	739.796	831.621	1.571.417	+ 301.864	- 92.318	+ 409.346
TOTAUX	2.577.242	2.049.859	4.627.101	2.647.590	3.227.321	5.874.911	- 70.348	- 1.177.462	- 1.247.810

3° — COMMERCE TOTAL (en kilogrammes) (IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS)

MOIS	Premier Trimestre 1925			Premier Trimestre 1924			Différence pour l'année 1925		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
JANVIER	1.194.343	1.820.834	3.015.177	1.286.790	1.612.437	2.899.227	- 92.447	+ 208.397	+ 115.950
FÉVRIER	1.463.793	981.457	2.445.250	1.370.205	1.730.704	3.100.909	+ 93.388	- 749.247	- 655.659
MARS	2.382.474	1.519.414	3.901.888	1.177.647	1.234.924	2.412.571	+ 1.204.827	+ 284.490	+ 1.489.317
TOTAUX	5.040.610	4.321.705	9.362.315	3.834.642	4.578.065	8.412.707	+ 1.205.968	- 256.360	+ 949.608

DIAGRAMMES COMPARATIFS

des premiers trimestres 1924-1925

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS

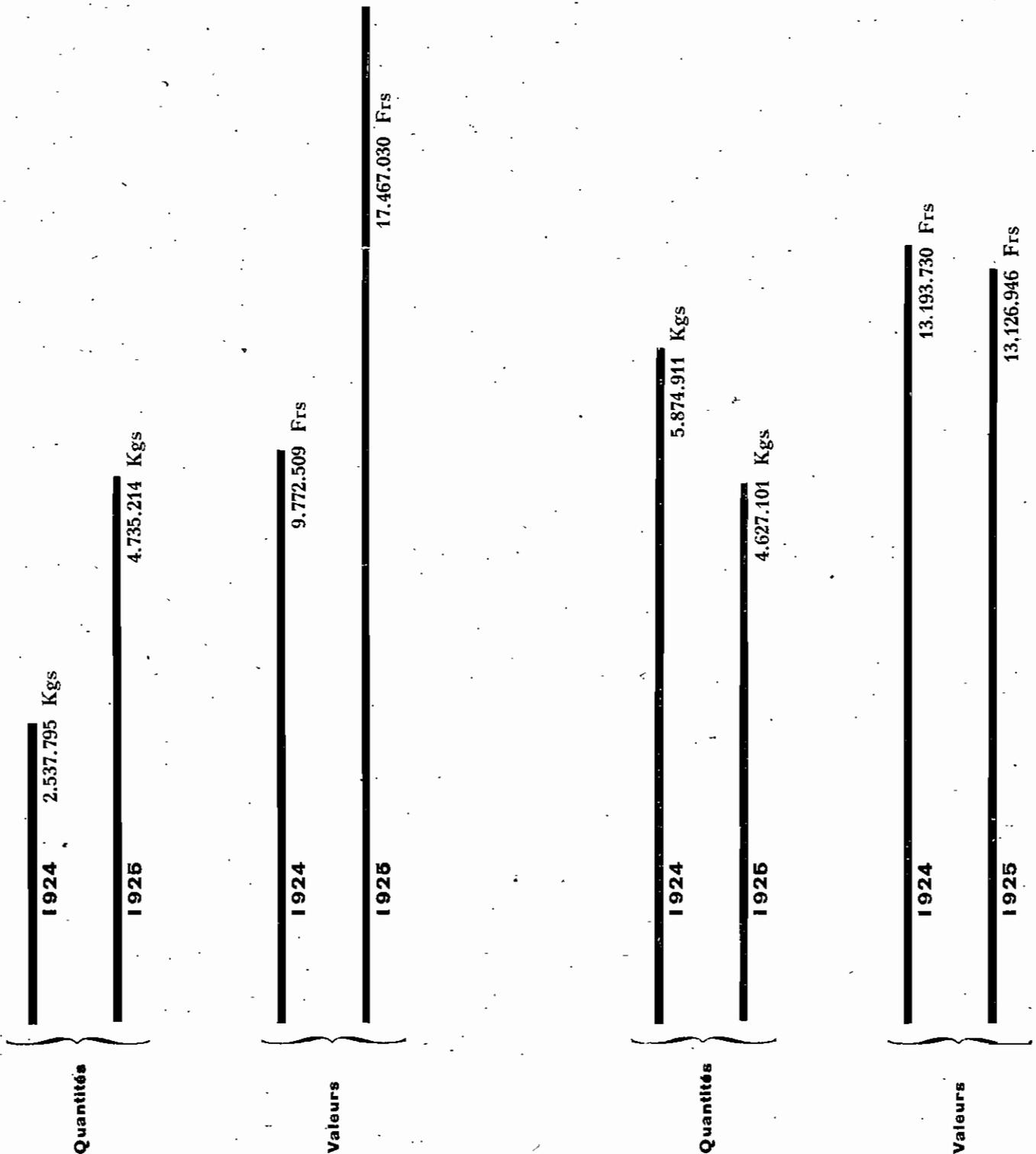


TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises importées dans le Territoire pendant le Premier Trimestre de l'année 1925 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	IMPORTATIONS DU 1 ^{er} TRIMESTRE				Différence pour le premier Trimestre 1925 (En francs)	
	Année 1925		Année 1924		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS		
Farineux alimentaires	106.616	233.457	68.967	125.975	407.482	—
Sucre	103 104	278.272	9.600	27.202	251.070	—
Tabacs	49.471	544.863	46.259	630.268	—	85.405
Bois	M ³ 244	126.976	M ³ 103	59.867	67.109	—
Boissons	Lit. 189.805	1.224.428	Lit. 127.372	694.526	529.902	—
Ciment	375.753	131.017	347.237	110.387	20.630	—
Huile de Pétrole lampante	401.686	409.960	433.262	617.435	—	207.475
Métaux	273.110	2.605.177	66.039	132.454	2.472.723	—
Sels	436.419	167.664	439.928	69.913	97.751	—
Poteries	5.489	19.722	12.321	58.111	—	38.389
Verres et Cristaux	18.562	266.619	11.173	150.074	116.545	—
Fils	23.879	616.820	5.872	120.771	496.049	—
Tissus de colon	123.701	4.541.558	90.710	3.307.506	1.234.052	—
Tissus autres	120.817	683.798	96.756	490.305	193.493	—
Vêtements confection	7.334	299.194	6.961	419.045	—	119.851
Machines et mécaniques	62.059	586.341	8.405	70.150	516.191	—
Ouvrages en bois	352.532	764.120	167.106	184.648	379.472	—
Ouvrages en mat diverses	68.949	1.558.852	26.674	709.068	849.784	—
Autres marchandises	547.392	2.408.192	533.994	1.794.804	613.388	—
TOTAUX GÉNÉRAUX		17.467.030		9.772.509	8.145.641	451.120
					En plus 7.694.521	

TABLEAU comparatif des principales marchandises exportées du Territoire pendant le premier trimestre des années 1924 et 1925.

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTEES.	1925		1924		Différence pour le premier trimestre de l'année 1925	
	QUANTITÉS	VALBURS EN FRANCS	QUANTITÉS	VALBURS EN FRANCS	EN PLUS	EN MOINS
Bœufs et taureaux	Têtes 154	77.000	Têtes 10	4.000	73.000	—
Moutons	7.644	611.520	2.466	157.140	454.380	—
Chèvres	50	4.000	14	700	3.300	—
Porcs	269	53.600	69	7.100	46.500	—
Volailles	1.134	6.804	285	1.158	5.646	—
Autres animaux	5	400	4	260	140	—
Poissons secs	Kgs. 184.765	184.765	Kgs. 280	280	184.485	—
Mais	323.422	194.033	198.718	56.960	137.093	—
Haricots	8.271	1.655	3.469	694	961	—
Fruits secs	4.905	641	477	381	260	—
Arachides	—	—	652	365	—	365
Amandes de palme	1.589.744	2.702.566	1.929.632	1.492.995	1.209.571	—
Coprah	81.863	147.355	92.769	136.634	10.701	—
Café vert	2.249	11.245	493	1.972	9.273	—
Cacao en fèves	1.632.022	5.875.279	2.999.898	8.329.562	—	2.454.283
Piments	—	—	—	—	—	—
Huile de palme	654.495	1.838.186	689.971	981.592	886.594	—
Coton égrené	138.236	1.036.771	156.643	1.849.306	—	812.535
Sisal	—	—	—	—	—	—
Calebasses	8.783	904	243	165	739	—
Ignames	48.012	9.603	913	183	9.420	—
Farine de manioc	92.444	64.711	119.974	55.956	8.755	—
Noix de coco	1.632	653	5.860	2.186	—	1.533
Indigo	826	360	1.422	500	—	140
Graines de coton	179.345	71.739	107.492	19.874	51.865	—
Peaux de mouton	—	—	—	—	—	—
Oignons	263	1.517	—	—	1.517	—
Graines de sésames	—	—	—	—	—	—
Graines de ricin	—	—	—	—	—	—
Viandes, salées	—	—	37	100	—	100
Tapioca	—	—	—	—	—	—
Huile de coco	53	63	178	348	—	285
Caoutchouc	6.868	54.463	4.440	29.559	24.904	—
Peaux de bœufs	852	3.730	—	—	3.730	—
Nattes indigènes	114	68	—	—	68	—
TOTAUX		12.953.651		13.129.990	3.092.902	3.269.241
					En moins	176.339

Les chiffres ci-dessus indiqués font apparaître la progression signalée plus haut des importations ainsi que la légère diminution des exportations.

Importations — Les importations ont atteint le chiffre de 17.467.030 francs contre 9.772.509 francs pour la période correspondante de l'année précédente, soit une augmentation de 7.694.521 francs. A celle-ci correspond un accroissement en quantités de 2.197 T 418 les importations du trimestre ayant atteint 4.735 T 214 contre 2.537 T 796 pour la même période de l'année précédente. Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants:

a) *Diminutions* :

Tabac	85.403 francs
Huile de pétrole lampante	207.473 francs
Poteries	38.389 francs
Vêtements confectionnés	119.831 francs

ce sont là des simples fluctuations dans les stocks et la consommation locale.

b) *Augmentations* :

Métaux	107 T 071 pour 2.472.723 francs
Tissus de coton	32 T 991 pour 1.234.052 francs
Ouvrage en mat. diverses 42 T 275 pour	849.784 francs
Ouvrage en bois	185 T 426 pour 579.472 francs
Boissons	62.433 lit pour 529.902 francs
Machines et mécaniques 53 T 634 pour	316.191 francs

Exportations — De 13.193.730 francs durant le premier trimestre 1924, les exportations se sont élevées à 13.125.946

francs pour la même période de l'année en cours soit une légère diminution de 66.784 francs.

Il y correspond une diminution de tonnage de 1247 T 810 soit 5.874 T 911 pour le premier trimestre 1924 contre 4.627 T 101 pour la même période de 1923.

Les augmentations portent par ordre d'importance sur les produits suivants :

Poissons secs	184.485 kgs pour 184.485 francs
Maïs	123.000 — pour 137.093 francs
Ignames	47.099 — pour 9.420 francs
Café vert	1.736 — pour 9.273 francs

Malgré une diminution de tonnage, nous relevons pour les produits ci-dessous indiqués une augmentation en valeur provenant du relèvement sensible des cours en 1925.

Amandes de palme	1.209.571 francs
Huile de palme	856.594 francs
Coprah	10.701 francs

Les diminutions se répartissent comme suit :

Cacao en fèves	1.367 T 876 pour 2.454.283 francs
Coton	18 T 407 pour 812.535 francs
Amandes de palme	339 T 888
Huile de palme	3 T 476

Comme il a été déjà expliqué plus haut les diminutions constatées proviennent d'une part de stocks importants non encore expédiés, du retard dans l'égrenage du coton et de l'exportation des palmistes de la région d'Anécho par le Dahomey.

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION
pendant le premier trimestre

MOIS	Nombre de Navires 1924			Nombre de Navires 1925			Différence pour 1925		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
JANVIER	9	14	23	11	17	28	2	3	5
FÉVRIER	9	17	26	13	17	30	4	—	4
MARS	9	14	23	11	14	25	2	—	2
TOTAL	27	45	72	35	48	83	8	3	11

REPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS
du premier trimestre 1925

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS DE DESTINATION	PREMIER TRIMESTRE 1925	
		FRANCE	ÉTRANGER
Cacao en fèves	FRANCE	1.632.022	—
		1.632.022	
Amandes de palme	FRANCE	270.524	—
	ANGLETERRE	—	643.492
	ALLEMAGNE	—	673.728
		1.589.744	
Huile de palme	FRANCE	294.951	—
	ANGLETERRE	—	144.250
	ALLEMAGNE	—	140.131
	ITALIE	—	73.698
	GOLD COAST	—	1.463
		656.495	
Coton égrené	FRANCE	72.230	—
	ANGLETERRE	—	66.006
		139.236	
Graines de coton	FRANCE	12.090	—
	ANGLETERRE	—	167.255
		178.345	
Coprah	FRANCE	38.694	—
	ALLEMAGNE	—	27.713
	ANGLETERRE	—	15.456
		81.863	

TABLEAU COMPARATIF DU TONNAGE TRANSPORTÉ
pendant les premiers trimestres 1923-1924-1925

	MONTÉE			DESCENTE			
	1923	1924	1925	1923	1924	1925	
ANECHO	1° - Produits du crû, végétaux et animaux	32.838	64.144	111.671	840.378	898.836	829.249
	2° - Articles d'importation	238.956	289.257	382.893	22.739	6.566	73.627
	3° - March/diverses et matériaux de construction	113.691	226.342	278.021	38.891	61.423	54.803
	TOTAL	385.305	579.743	772.285	902.008	966.825	957.679
PALIME	1° - Produits du crû, végétaux et animaux	117.044	74.814	30.829	2.518.874	3.444.874	3.433.871
	2° - Articles d'importation	383.887	406.030	483.005	7.240	535	1.347
	3° - March/diverses et matériaux de construction	252.919	528.684	513.831	279.683	63.622	54.216
	TOTAL	753.850	1.009.528	1.047.665	2.805.737	3.509.031	3.489.434
ATAKPAME	1° - Produits du crû, végétaux et animaux	73.735	110.686	79.370	1.310.133	1.605.112	1.671.694
	2° - Articles d'importation	453.746	509.596	592.067	335	466	3.746
	3° - March/diverses et matériaux de construction	102.883	304.796	394.830	12.663	118.796	23.189
	TOTAL	630.364	925.078	1.066.267	1.523.131	1.724.374	1.698.629

LA VIE ÉCONOMIQUE DANS LES CERCLES

CERCLE de LOMÉ

Coton. — La cueillette du coton a été effectuée en grande partie au cours des mois de Janvier et Février. Cependant de nombreux champs n'ont pas encore été récoltés notamment dans le nord du cercle. Peu de transactions ont été constatées, les indigènes ont stocké en escomptant un relèvement de cours. On peut estimer à environ 64 tonnes les quantités achetées sur les différents marchés du cercle. Les plantations communales ont donné des résultats satisfaisants principalement à Agbatofé où 58 sacs de 40 kilos ont été ramassés; le tounage total fournis par les plantations communales est de 850 kilos de coton brut.

Arachides. — En vue de propager cette culture intéressante 6 tonnes de graines sélectionnées de Nigéria et du Sénégal ont été distribuées aux indigènes dans le courant de mars. Elles seront mises en terre dans les premiers jours d'avril.

CERCLE D'ANÉCHO

Coton. — Les renseignements fournis permettent d'évaluer à 145 tonnes les quantités de coton brut achetées dans le cercle au cours de ce trimestre. Tout laisse à supposer qu'un tonnage assez important fera l'objet de transactions dans les mois à venir. La campagne 1924/1925 atteindra probablement plus de 300 tonnes.

Cultures vivrières. — Les indigènes ont commencé les ensemencements; favorisé par les pluies qui sont tombées beaucoup plus tôt que d'habitude en assez grande abondance, le maïs en plusieurs endroits atteint déjà plus d'un mètre de hauteur.

Arachides. — Trois tonnes de graines sélectionnées du Sénégal vont être distribuées aux indigènes.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Coton. — Les champs de coton d'Atakpamé ont beaucoup souffert de la sécheresse principalement dans la région sud et sud-est du cercle. Toutefois l'extension donnée cette année aux cultures permettra d'obtenir une production légèrement supérieure à celle de 1924; les statistiques obtenues permettent en effet de prévoir que la campagne de 1924/1925 atteindra le chiffre approximatif de 2.500 tonnes de coton brut dépassant ainsi de 500 tonnes le chiffre de la campagne précédente. Des stocks de graines ont été constitués par les égreneurs eux-mêmes et par l'Administration en vue de distribution à faire aux indigènes.

Cacao. — Des terrains sont en préparation pour le repiquage des plants en pépinières dans l'Akposso. Cette opération sera faite dans les différents villages sous la surveillance du Moniteur d'Agriculture de la subdivision d'Okon.

Produits vivriers. — Des instructions ont été données aux chefs pour l'extension des cultures vivrières en particulier celles de l'igname et du maïs.

Arachides. — Quatre tonnes de graines sélectionnées de Nigéria et du Sénégal vont être distribuées aux indigènes.

STATION AGRICOLE de NUATJA

Coton. — *Gossypium Barbadosense.* La récolte commencée en décembre 1924 n'est pas encore terminée, elle est jusqu'à présent de 5.350 kgs. 900 pour cette variété ensemencée sur 48 hectares. Le rendement a été inégal suivant les parcelles. Ce coton a été produit par les semences de première sélection prélevées dans le champ l'an dernier en cueillant les capsules venues à maturité de très bonne heure.

Gossypium Hirsutum. — Il a été récolté dans le premier trimestre 1925, 378 kgrs. 800 de ce coton. Il en reste encore 50 à 60 kilos à ramasser et il atteindra le rendement à l'hectare de 448 kilos; bien que le rendement de l'égrenage ne soit que 25 et 26% cela représente plus de 100 kilos de fibre à l'hectare. Déjà l'an dernier, cette variété avait donné un bon rendement; on peut en conclure qu'elle réussira plus facilement dans certaines régions que le "Sea Island" en raison de sa précocité qui lui permet d'éviter d'être endommagée par les pluies.

Mississippi. — La récolte a été terminée durant le trimestre. Le champ d'un hectare a produit 139 kgrs. 900. Beaucoup de capsules ont été endommagées par les chenilles qui ont attaqué les cotonniers dès le début de la saison sèche. Cette variété devrait être abandonnée par suite de sa tendance à être parasitée.

Pépinières. — Les pépinières de kapokiers et de filaos sont en bon état; la pépinière de caféiers de Tététo est également très belle.

Travaux divers. — En vue de labours à faire à l'aide des tracteurs, plusieurs parcelles ont été dessouchées.

CERCLE de SOKODÉ

Coton. — Le récolte du coton a été beaucoup plus importante qu'on aurait pu le supposer en raison de l'ensemencement tardif de l'an dernier. An 31 mars il a été acheté dans le cercle 371.291 kilos de coton brut. La campagne atteindra le chiffre intéressant de 450 tonnes. Les indigènes ont commencé à préparer des terrains de cultures. Les gains importants réalisés cette année par les producteurs de coton ont provoqué un véritable enthousiasme pour cette culture et il est présumer que la récolte de 1926 sera bien supérieure à celle de 1925.

Distributions de graines. — Les distributions de graines aux indigènes commenceront dès le mois d'avril. D'autre part, des précautions ont été prises pour que les cultures vivrières ne soient pas négligées et il a été convenu que les graines de coton seraient distribuées d'abord aux cultivateurs qui justifieraient de la mise en culture en produits vivriers d'une superficie au moins égale à celle de 1924.

Arachides. — En vue de propager cette culture intéressante dans le cercle trois tonnes de graines sélectionnées de Nigéria et du Sénégal vont être distribuées aux indigènes. Une partie de la récolte sera utilisée comme engrais vert.

CERCLE de KLOUTO

Cacao. — Le cacao, actuellement la production la plus importante du cercle, est l'objet de nos principaux efforts. De nombreux plants ont été distribués l'année dernière. Malheureusement, par suite de mauvaises conditions de transplantation et de la violence de l'harmattan au moment de la saison sèche, une grande partie de ces plants ont péri.

De nouvelles pépinières ont été faites cette année dans plusieurs villages du cercle et à la station agricole de Tové. Sauf à Tové, la levée a été entravée par la sécheresse et aussi par la mauvaise qualité des semences qui, sous l'action desséchante de l'harmattan, avaient perdu leur faculté germinative. Ces pépinières ont été refaites, mais à une époque un peu tardive.

Café. — Il existe de petites plantations de caféiers autour des villages dans les régions de Kouma et Daye. Les plantations faites l'année dernière sous l'impulsion de l'Administration ont donné de bon résultats et on a pu enregistrer aux exportations le chiffre encourageant de 2.249 kilos contre 1.972 kilos pour la période correspondante de 1924 ;

Cette année des tournées effectuées par le Chef du Service de l'Agriculture et le Commandant de cercle ont eu pour objet de reconnaître des terrains propices à l'extension de la culture de ce précieux produit.

Coton. — Le coton constitue une production secondaire du cercle. Toutefois ce produit associé aux cultures vivrières est encouragé par l'Administration. 80 tonnes de graines seront distribuées cette année aux indigènes. Il a été acheté au cours du trimestre 163.383 kilos. On peut estimer à environ 200 tonnes de coton brut le résultat de la campagne 1924/1925.

Arachides. — Une tonne de graines sélectionnées du Sénégal va être distribuée aux indigènes.

STATION AGRICOLE de TOVÉ

Coton. — Le champ de coton semé pendant le mois d'août dernier, date un peu trop tardive, s'est bien comporté. Par suite de la sécheresse exceptionnelle le rendement a été faible. Il est de 168 kilon 639 à l'hectare, la récolte totale est de 570 kilos.

Café. — Les jeunes caféiers d'Arabie sont en excellent état. Ceux de l'an dernier ont souffert de la fin de la saison sèche. Ils sont repartis aux premières pluies avec une vigueur extrême.

Les caféiers de Niaouli se sont bien comportés et sont

très vigoureux. 100.000 plants de caféiers d'Arabie et 30.000 de Niaouli sont actuellement disponibles. Il y a en outre 50.000 jeunes plants qui gagneront à attendre l'année prochaine pour être mis en place.

La distribution pourra se faire très prochainement. L'expérience de l'an dernier a montré l'avantage à mettre les caféiers en place dès le début des pluies sans attendre comme pour le cacao que le régime de saison soit bien établi.

Cacao. — Les jeunes plants de cacao ont beaucoup souffert de l'harmattan. Ceux qui ont résisté dans les pépinières de Tové sont moins beaux que ceux de l'an dernier. Il y a 30.000 plants disponibles à distribuer.

Haricot. — Un champ de deux hectares ensemencé avec 18 kilos de graines a donné une récolte de 500 kilos de haricots écosés. L'espèce plantée est le niébé rampant, gris ou rouge.

Gingembre. — Le petit champ de gingembre planté tardivement a donné une récolte de 60 kilos de rhizome net et sec; ce rendement est très intéressant, étant donné le prix élevé de ce produit.

Moniteurs. — Trois moniteurs stagiaires ont subi avec succès les épreuves de fin d'études.

CERCLE DE SANSANNE-MANGO

Coton. — La culture de ce textile sera augmentée considérablement dans ce cercle. 10 tonnes de graines seront distribuées aux indigènes. Lors de la distribution, un cours pratique sur la façon de cultiver ce textile sera fait par le commandant de cercle. Actuellement la population procède à la préparation des champs en prévision de la saison des pluies prochaines.

CHAMPS TÉMOINS

Afin de montrer aux indigènes les avantages des modes de culture pratiqués par les paysans de France (labour et engrais) des champs-témoins comprenant plusieurs parcelles qui recevront des traitements différents ont été aménagés dans les cercles de Lomé, Aného, Sokodé, et dans les stations agricoles de Tové et Nuaja.

Au moment opportun les Conseils des Notables et les Chefs de village seront convoqués par les Commandants de cercle en vue de constater les résultats obtenus d'après les diverses méthodes de culture adoptées.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 260, déposée le 1^{er} Avril 1923 le sieur Baëta Robert, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant diverses constructions, d'une contenance totale de six ares, situé à Lomé, Avenue des Alliés, Cercle de Lomé, et borné au Nord par l'avenue des Alliés, au Sud par Codjo Amekuku, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 261, déposée le 1^{er} Avril 1923 le sieur de Souza Félicio, profession d'aide médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de deux hectares, soixante douze ares quatre centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Adjallé Jacob, à l'Est par Anthony Edmond, au Sud par J. Mensah et au chemin, à l'Ouest par Adjallé Jacob, Bruce, et Dos Reis; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 262, déposée le 1^{er} Avril 1923 le sieur Adjallé Jacob Dadjie, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de deux hectares, cinq ares, cinquante sept centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par le Cimetière, à l'Est par Anthony Edmond, au Sud par de Souza Félicio, à l'Ouest par dos Reis; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 263, déposée le 4 Avril 1923 la dame Gbasie Dorothea profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain en forme de quadrilatère, d'une contenance totale de quatre ares trente sept centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue Adjallé, à l'Est par Fini Kuami, au Sud par Doleagbenou Samuel, à l'Ouest par Adokwakou; elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conserva-

teur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
VERGNES

AVIS

DE DEMANDE DE CONCESSION

Le public est informé que la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine (ex Syndicat Cotonnier Togo-Dohomey) dont le siège est à Paris, 2 Square de l'Opéra, demande la concession d'un terrain rural sis à Agbelouwoé, Cercle de Lomé, d'une contenance d'environ 383 Hectares limité à l'ouest par la route de Lomé-Atakpamé et sur les trois autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues à Lomé au bureau de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé et à celui du Receveur des Domaines dans les délais fixés par l'article 29 de l'arrêté du 6 Avril 1922.

Le cahier des charges concernant cette concession est déposé à Lomé au bureau du Receveur des Domaines et à celui de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé où le public pourra en prendre connaissance dans les mêmes délais que ci-dessus.

AVIS

Les officiers de réserve en résidence au Togo sont informés qu'ils doivent spécifier nettement dans les déclarations de changement de résidence qu'ils établissent au moment de leur départ, s'ils quittent provisoirement ou définitivement soit le Territoire du Togo, soit l'Afrique Occidentale Française.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'AVRIL 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Alsace II	Français	31 Mars	2 Avril	Tx 3.408	38 h.	Kilos	Lest
84 - West Irmo Cotonou-New York	Américain	1 ^{er} Avril	2 Avril	3.670	42 h.	Lest	144.078
85 - Biafra	Anglais	1 Avril	2 —	3.297	49 h.	Lest	129.768
86 - Saint Michel Cotonou-Hambourg	Français	2 Avril	4 Avril	3.277	45 h.	0.610	279.169
87-Cap. Maurice Eugène Rotterdam-Cotonou	Français	2 —	6 —	3.119	39 h.	550.330	Lest
88 - Asie Bordeaux-Matadi	Français	3 —	3 —	4.214	170 h.	25.202	Lest
89 - Alba Matadi-Bordeaux	Français	5 —	5 —	5.081	132 h.	Lest	21.264
90 - Syria Marseille-Cotonou	Français	6 —	8 —	2.947	51 h.	237.863	7.188
91 - Bendu Londres-Sapélé	Anglais	6 —	6 —	2.820	45 h.	22.506	Lest
92 - Badagry New-York-Opobo	Anglais	7 —	10 —	3.149	48 h.	305.880	Lest
93 - Boma Liverpool-Opobo	Anglais	8 —	9 —	3.313	52 h.	78.560	Lest
94 - Saint Louis Liverpool-Havre	Français	8 —	10 —	3.277	37 h.	0.237	84.708
95 - Clematis Liverpool-Douala	Anglais	9 —	9 —	2.202	34 h.	40.945	0.203
96 - Helder Hambourg-Cotonou	Hollandais	9 —	10 —	2.229	37 h.	38.326	Lest
97 - Adrar Hambourg-Pointe Noire	Français	13 —	19 —	3.544	50 h.	628.529	Lest
98 - Egba Forcados-Liverpool	Anglais	15 —	15 —	3.024	58 h.	Lest	39.163
99 - Touareg Marseille-Douala	Français	16 —	18 —	3.122	62 h.	190.042	0.750
100-Djocja Hambourg-Hambourg	Hollandais	16 —	17 —	2.612	50 h.	51.452	33.894
101-Benue	Anglais	16 —	19 —	1.951	45 h.	99.354	1.000
102-Roma Cotonou-Marseille	Français	18 —	18 —	2.874	109 h.	0.450	30.000
103-Monafric Cotonou-Havre	Français	19 —	21 —	2.792	38 h.	Lest	107.598
104-Palma Londres-Sapélé	Anglais	21 —	21 —	1.863	38 h.	29.711	Lest
105-Sir George Lagos-Secoudee	Anglais	22 —	22 —	732	50 h.	500	1.335
106-Asie Matadi-Bordeaux	Français	22 —	22 —	4.214	170 h.	302	15.229
107-Bathurst Liverpool-Opobo	Anglais	23 —	23 —	3.271	54 h.	88.380	Lest
108-Kilstroom Hambourg-Cotonou	Hollandais	25 —	25 —	1.029	34 h.	20.352	Lest
109-Boma Opobo-Liverpool	Anglais	26 —	26 —	3.313	52 h.	Lest	172.640

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLION	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
110-Saint Vincent Cotonou-Hambourg	Français	27 Avril	28 Avril	3.271	35 h.	0.094	80.292
111-Baoule Hambourg-sur rade	Français	29 —	sur rade	3.538	51 h.	921.828	sur rade
112-Bendu Forcados-Hull	Anglais	29 —	29 —	2.820	44 h.	Lest	62.893
113-Scheldestroom Anécho-sur rade	Hollandais	30 —	sur rade	2.477	39 h.	Lest	en charge

Lomé, le 1^{er} Mai 1925
Le Chef du Service des Douanes

GURNOT.

AVIS

MONSIEUR JOHN KUNAKÉ CREPPY

a l'honneur d'informer l'Administration et le public que Monsieur l'Administrateur du Cercle d'Anécho lui a délivré l'attestation qui suit :

« L'Administrateur commandant le Cercle d'Anécho soussigné certifie que par testament en date du 4 Novembre 1924 feu JOSEPH FOLIVI CREPPY, de son vivant commerçant à Anécho, quartier Magnan, a désigné pour lui succéder comme Chef de famille et comme Légataire son fils JOHN KUNAKÉ, commerçant au Dahomey. »

Anécho, 26 Février 1925. Signé : BAUMARD

Vu :

Pour la légalisation de signature de M. BAUMARD
apposée ci-dessus ...

Lomé 28 Février 1925

Pour délégation du Commissaire de la République,

Le Chef de Cabinet,
Signé : H. MARTINET.

MONSIEUR JOHN KUNAKÉ CREPPY

a l'honneur d'informer le public et le commerce qu'ils a pris la direction de la firme « CREPPY and SONS » du Togo depuis le 13 Février 1925.

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, BORDEAUX

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX
Codes : A - Z, A. B. C., 5^e édition; Lieber. Privé.
Téléphone : 4210 et 5163

REPRESENTATION = TRANSIT

Departement Spécial de Commission et
de Représentation pour les Colonies

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK.*

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 8.000.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

Effectue toutes opérations de Banque

EN FRANCE ET EN AFRIQUE



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaslack)	Soudan (Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville - Port-Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	Congo Belge (Kinshasa)

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

LA PELLETERIE DE FRANCE
 82, Rue du Faubourg Poissonnière
 (PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX }
 à FOURRURE } *telles que Singes, Biches,
 Chèvres, Panthères,
 Rats de rivières, etc.
 etc., etc....*

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
 par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { **Lomé (livré à la maison) 1fr.45** }
 (par poste) . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { **La ligne de 90^{mm}** **Ofr.50**
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) **25 fr.**
Une page entière **40 fr.**

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.